



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

1^{RE} SESSION, 40^E LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 87

**An Act to amend the
Workplace Safety and Insurance
Act, 1997 to provide employers
with the right to participate in
alternate insurance plans**

Mr. Hillier

Private Member's Bill

1st Reading May 8, 2012
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 87

**Loi modifiant la
Loi de 1997 sur la sécurité
professionnelle et l'assurance
contre les accidents du travail
pour accorder aux employeurs
le droit de participer à des régimes
d'assurance concurrents**

M. Hillier

Projet de loi de député

1^{RE} lecture 8 mai 2012
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* to allow an employer, at any time, to opt to participate in an insurance plan that is offered by a private-sector insurer, instead of the insurance plan established under the Act, if the alternate plan offers benefits to the employer's workers that are comparable to those offered by the insurance plan as it exists under the Act as of the date that the amendments to the Act come into force. To exercise the option, an employer is required to file a notice with the Workplace Safety and Insurance Board containing the particulars specified in the regulations made under the Act. If an alternate plan is in force, the employer or any workers of the employer who are affected by a decision of the insurer under the alternate plan may appeal the decision to the Financial Services Tribunal.

The Bill also repeals the amendments to the Act made by the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act, 2008* which presently do not come into force until January 1, 2013. Those amendments would have made insurance coverage mandatory in the construction industry for independent operators, sole proprietors, partners in partnerships and executive officers of corporations. As a result, insurance coverage for those categories of persons in the construction industry reverts to being optional.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* pour permettre à tout moment à un employeur de choisir de participer à un régime concurrent qu'offre un assureur du secteur privé, au lieu du régime d'assurance établi en application de la Loi, à condition que le régime concurrent offre à ses travailleurs des prestations comparables à celles auxquelles ils auraient droit aux termes du régime d'assurance, tel qu'il existe le jour de l'entrée en vigueur des modifications apportées à la Loi. Pour faire un tel choix, l'employeur est tenu de déposer auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail un avis contenant les détails que précisent les règlements pris en vertu de la Loi. Si un régime concurrent est en vigueur, l'employeur ou n'importe lequel de ses travailleurs qui est visé par une décision prise par l'assureur dans le cadre du régime concurrent peut en interjeter appel devant le Tribunal des services financiers.

Le projet de loi abroge également les modifications apportées à la Loi par la *Loi de 2008 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* qui actuellement n'entrent pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2013. Ces modifications auraient eu pour effet de rendre obligatoire l'assurance dans l'industrie de la construction pour les exploitants indépendants, les propriétaires uniques, les associés d'une société de personnes et les dirigeants d'une personne morale. En conséquence de l'abrogation, l'assurance pour ces catégories de personnes dans l'industrie de la construction redevient facultative.

**An Act to amend the
Workplace Safety and Insurance
Act, 1997 to provide employers
with the right to participate in
alternate insurance plans**

Note: This Act amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

1. Subsection 2 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by adding the following definition:

“alternate plan” means a plan in which a Schedule 1 employer or a Schedule 2 employer has opted to participate under section 67 and under which workers of the employer are entitled to receive benefits from an insurer that is not a body that comes within the definition of “public sector” in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*; (“régime concurrent”)

2. Part I of the Act is amended by adding the following section:

Alternate plans

2.2 Subject to the regulations made under this Act, nothing in this Act applies to an employer or a worker employed by the employer if the employer has opted to participate in an alternate plan under section 67 and the alternate plan is in force, except if the context specifically provides otherwise.

3. Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Insured workers

(1) The insurance plan applies to every worker who is employed by a Schedule 1 employer or a Schedule 2 employer except if the employer opts to participate in an alternate plan under section 67 and the alternate plan is in

**Loi modifiant la
Loi de 1997 sur la sécurité
professionnelle et l'assurance
contre les accidents du travail
pour accorder aux employeurs
le droit de participer à des régimes
d'assurance concurrents**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET
L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

1. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«régime concurrent» Régime auquel un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 a choisi de participer en vertu de l'article 67 et aux termes duquel les travailleurs de l'employeur ont le droit de recevoir des prestations d'un assureur qui n'est pas un organisme compris dans la définition de «secteur public» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*. (“alternate plan”)

2. La partie I de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Régime concurrent

2.2 Sous réserve de ses règlements, la présente loi ne s'applique pas à l'employeur ni aux travailleurs qu'il emploie si l'employeur a choisi de participer à un régime concurrent en vertu de l'article 67 et que le régime en question est en vigueur, sauf indication contraire du contexte.

3. Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Travailleurs assurés

(1) Le régime d'assurance s'applique à chaque travailleur qui est employé par un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2, sauf si l'employeur choisit de participer à un régime concurrent en vertu de l'article 67

force. However, the insurance plan does not apply to workers who are,

4. Section 16 of the Act is amended by adding “or an alternate plan” after “the insurance plan”.

5. Subsection 26 (2) of the Act is amended by adding “or an alternate plan” after “the insurance plan”.

6. Section 27 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, alternate plan

(1.1) Sections 28 and 29 apply with respect to a worker who sustains an injury or a disease that entitles him or her to benefits under an alternate plan and to the survivors of a deceased worker who are entitled to benefits under an alternate plan.

7. Paragraphs 1 and 2 of subsection 29 (1) of the Act are amended by adding at the end “or an alternate plan” in each case.

8. (1) Section 67 of the Act is amended by adding “unless the employer opts to participate in an alternate plan under subsections (3) and (4) and the alternate plan is in force” at the end.

(2) Section 67 of the Act is amended by adding the following subsections:

Definition

(2) In this section,

“Tribunal” means the Financial Services Tribunal established under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*.

Alternate plan

(3) A Schedule 1 employer or a Schedule 2 employer may opt to participate in an alternate plan if, under it, workers of the employer are entitled to benefits that are comparable to those to which they would be entitled under the insurance plan, as it exists on the day the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act (Alternate Insurance Plans), 2012* comes into force, if the employer had not opted to participate in the alternate plan.

Means of opting for alternate plan

(4) In order to opt to participate in an alternate plan under subsection (3), an employer shall file notice containing the prescribed particulars with the Board at the prescribed time.

Appeal

(5) If an employer has opted to participate in an alternate plan and the alternate plan is in force, the employer or any workers of the employer who are affected by a decision of the insurer under the alternate plan may ap-

et que le régime en question est en vigueur, à l'exclusion des travailleurs qui sont, selon le cas :

4. L'article 16 de la Loi est modifié par insertion de «ou du régime concurrent» après «du régime d'assurance» à la fin de l'article.

5. Le paragraphe 26 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou du régime concurrent» après «du régime d'assurance».

6. L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : régime concurrent

(1.1) Les articles 28 et 29 s'appliquent à l'égard du travailleur qui subit une lésion ou contracte une maladie qui lui donne droit à des prestations dans le cadre d'un régime concurrent et à l'égard des survivants du travailleur décédé qui ont droit à des prestations dans le cadre du régime.

7. Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 29 (1) de la Loi sont modifiées par insertion de «ou du régime concurrent» après «du régime d'assurance» à la fin de chaque disposition.

8. (1) L'article 67 de la Loi est modifié par adjonction de «, à moins que l'employeur ne choisisse de participer à un régime concurrent en vertu des paragraphes (3) et (4) et que le régime en question ne soit en vigueur» à la fin de l'article.

(2) L'article 67 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«Tribunal» Le Tribunal des services financiers créé en application de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*.

Régime concurrent

(3) Un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 peut choisir de participer à un régime concurrent si, aux termes de celui-ci, ses travailleurs ont droit à des prestations comparables à celles auxquelles ils auraient droit aux termes du régime d'assurance, tel qu'il existe le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2012 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (régimes d'assurance concurrents)*, s'il n'avait pas choisi de participer au régime concurrent.

Façon de choisir un régime concurrent

(4) Pour choisir de participer à un régime concurrent en vertu du paragraphe (3), l'employeur dépose un avis contenant les détails prescrits auprès de la Commission dans le délai prescrit.

Appel

(5) Si l'employeur a choisi de participer à un régime concurrent et que le régime en question est en vigueur, l'employeur ou n'importe lequel de ses travailleurs qui est visé par une décision prise par l'assureur dans le cadre du

peal the decision to the Tribunal in accordance with the prescribed requirements, if any.

Notice of appeal

(6) A notice of appeal shall be in writing and shall be served on the insurer and filed with the Tribunal within 30 days after the date of the insurer's decision or within whatever other time period that is prescribed.

Hearing

(7) The Tribunal shall hold a hearing of an appeal.

Parties

(8) The parties to an appeal are the person who requests the appeal, the insurer and the other persons whom the Tribunal specifies.

Power of the Tribunal

(9) Upon hearing an appeal, the Tribunal may, by order, confirm, vary or rescind the decision appealed from or substitute its decision for that of the insurer.

Stay of decision

(10) The filing of a notice of appeal does not stay the decision of the insurer but the Tribunal may grant a stay until it disposes of the appeal.

Regulations

(11) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing anything that is described as being prescribed under this section;
- (b) specifying which provisions of this Act and the regulations made under it apply and do not apply to alternate plans and the circumstances in which the provisions apply or do not apply;
- (c) providing for transitional matters to deal with an employer who opts to participate in an alternate plan;
- (d) governing the conduct of an appeal to the Tribunal under this section and the powers and duties of the Tribunal and the parties to the appeal with respect to the appeal.

9. Subsection 75 (1) of the Act is amended by adding "except if the employer has opted to participate in an alternate plan under section 67 and the alternate plan is in force" at the end.

10. Section 182.1 of the Act is repealed.

**WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE
AMENDMENT ACT, 2008**

11. Sections 1 to 8, 10 and 11 of the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act, 2008* are repealed.

régime concurrent peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément aux exigences prescrites, le cas échéant.

Avis d'appel

(6) L'avis d'appel est présenté par écrit et est signifié à l'assureur et déposé auprès du Tribunal dans les 30 jours qui suivent la date de la décision de l'assureur ou dans le délai prescrit.

Audience

(7) Le Tribunal tient une audience d'appel.

Parties

(8) Sont parties à l'appel l'appelant, l'assureur et les autres personnes que le Tribunal précise.

Pouvoirs du Tribunal

(9) Le Tribunal qui entend l'appel peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou infirmer la décision qui fait l'objet de l'appel ou substituer sa décision à celle de l'assureur.

Sursis

(10) Le dépôt d'un avis d'appel n'a pas pour effet de surseoir à la décision de l'assureur, mais le Tribunal peut accorder un sursis jusqu'à ce qu'il statue sur l'appel.

Règlements

(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire tout ce qui est mentionné comme étant prescrit en application du présent article;
- b) préciser les dispositions de la présente loi et de ses règlements qui s'appliquent et celles qui ne s'appliquent pas à un régime concurrent et les circonstances dans lesquelles elles s'appliquent ou ne s'appliquent pas;
- c) prévoir les questions transitoires ayant trait aux employeurs qui choisissent de participer à un régime concurrent;
- d) régir la conduite d'un appel interjeté devant le Tribunal en vertu du présent article ainsi que les pouvoirs et les obligations du Tribunal et des parties à l'appel relativement à l'appel.

9. Le paragraphe 75 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «, sauf s'il a choisi de participer à un régime concurrent en vertu de l'article 67 et que le régime en question est en vigueur» à la fin du paragraphe.

10. L'article 182.1 de la Loi est abrogé.

**LOI DE 2008 MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE
CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

11. Les articles 1 à 8, 10 et 11 de la *Loi de 2008 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* sont abrogés.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

12. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

13. The short title of this Act is the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act (Alternate Insurance Plans), 2012*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

12. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (régimes d'assurance concurrents)*.